Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-17220926-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice : 29

Membres présents : 28

Date de convocation 16/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

Etaient présents :
Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER – I. MARESCAUX - H. GARCIA – S. HOSTALERY - F. NAMAR – C. ECH CHAREF – D. LIBES – B. DUFAY – M. JOUMOND – A. MULAS – A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE – S. ABBES – B. GUILLOT – N. MALLEM - A. RIPOLL – S. RIGAUD – G. CLOCHER – B. LLORCA – A. LORNE – M. ROUBAUD – P. CHABAS – A. HERVIEUX – V. BAILLUET – F. BARRAUD-GONZALEZ
Procurations :
F. VINCINAUX à S. RIGAUD
Secrétaire : J. TEXIER

DELIBERATION N° 17220926 : DOMAINE ET PATRIMOINE Création et mise en œuvre du dispositif « Permis de végétaliser » sur le domaine public communal- Approbation de la convention portant occupation temporaire du domaine public
RAPPORTEUR : Benoît DUFAY

La végétalisation des espaces publics contribue notamment à leur renaturation, au développement de la biodiversité, et à l'amélioration du paysage urbain. Elle participe aussi à la création d'îlots de fraîcheur, et à la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux.

La commune souhaite développer la végétalisation de son territoire en soutenant les projets et la participation des habitants, des associations, des établissements scolaires, des commerçants et acteurs économiques locaux qui veulent s'investir dans l'amélioration et l'embellissement de leur cadre de vie.

Le dispositif « Permis de végétaliser » répond à la volonté de la commune, de réaliser et d'entretenir des dispositifs de végétalisation sur certaines dépendances du domaine public communal.

Il permet, par exemple, la réalisation de plantations en pied d'arbre ou en pleine terre, de végétalisation en pied de façade, de plantations ou de dispositifs végétalisés adaptés aux caractéristiques des lieux.

Il convient d'encadrer juridiquement les modalités d'obtention du Permis de végétaliser, et de définir les conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être autorisée à installer et entretenir un dispositif de végétalisation sur le domaine public communal.

Il est proposé d'instaurer le permis de végétaliser sur le territoire communal, de fixer les modalités d'obtention comme suit :

- L'autorisation fait suite à une étude de faisabilité par les services techniques afin de vérifier la largeur du trottoir, l'accessibilité PMR et l'absence de réseaux souterrains. En cas d'éligibilité les services réaliseront les travaux de découpe de l'enrobé ou du béton. La commune fournira un kit de plantation,
- L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, elle est précaire et révocable, nominative et non transmissible,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-17220926-DE

- Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 3 ans et renouvelable dans la limite de 12 ans.
- L'entretien doit être réalisé sans produits phytosanitaires ou tout produit susceptible de porter atteinte à la santé publique, à l'environnement ou aux infrastructures publiques.
- Les locataires doivent obtenir l'accord de leur propriétaire ou du syndic.

Il devra être formalisé par la signature d'une convention. Elle précisera notamment le lieu concerné, la durée de l'autorisation, les caractéristiques du projet, les obligations d'entretien, les conditions de responsabilité ainsi que les modalités de retrait et de remise en état.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après en avoir délibéré,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L.2122-22 et L.2125-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public routier ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la préservation de la biodiversité et à la protection de l'environnement ;
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune ;
Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public, annexé à la présente délibération ;
Vu le formulaire de demande de permis de végétaliser,
Considérant qu'il y a lieu de formaliser les règles d'utilisation du domaine public,

- **DÉCIDE** d'instituer sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance un dispositif dénommé « Permis de végétaliser » selon les modalités sus visées ;
- **APPROUVE** la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public « Permis de végétaliser » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents ;
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de la commune.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER – I. MARESCAUX – H. GARCIA – S. HOSTALERY - F. NAMAR – C. ECH CHAREF – D. LIBES – B. DUFAY – M. JOUMOND – A. MULAS – A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE – S. ABBES – B. GUILLOT – N. MALLEM - A. RIPOLL – S. RIGAUD – G. CLOCHER – F. VINCINAUX – B. LLORCA – A. LORNE
CONTRE :
ABSTENTION : M. ROUBAUD – P. CHABAS – A. HERVIEUX – V. BAILLUET - F. BARRAUD-GONZALEZ

Fait à Caumont-sur-Durance, le 22 septembre 2026

Le Maire
Claude MOREL

MAIRIE DE CAUMONT-SUR-DURANCE (VAUCLUSE)

Le Secrétaire de séance
Jérémy TEXIER

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.